

Nouvelles consignes de distribution des masques en pharmacie.



Nouvelles consignes de distribution des masques en pharmacie.

Le ministère de la Santé a annoncé dans un nouveau DGS-Urgent la mise en œuvre cette semaine d'une nouvelle distribution de masques (exclusivement chirurgicaux) dans les officines. Le DGS-Urgent précise qu'un envoi de masques FFP2 devrait suivre la semaine prochaine.

De nouvelles consignes de distribution des masques sont données par le ministère de la Santé. Ainsi, les professionnels de santé concernés par la distribution des masques en officine sont désormais les suivants :

Professionnels de santé Libéraux prioritaires

Nombre de masques à délivrer par semaine et par professionnel

Médecins généralistes et spécialistes

18 masques par semaine et par professionnel

Infirmiers diplômés d'Etat

18 masques par semaine et par professionnel

Biologistes médicaux

18 masques par semaine et par professionnel

Pharmaciens

18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel

Sages-femmes

6 masques chirurgicaux par semaine et par sage-femme

Masseurs-kinésithérapeutes

6 masques par semaine et par professionnel

NOUVEAU : Salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers, pour des actes essentiels de la vie

3 masques par semaine par employeur et **9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH)**, sur présentation de l'attestation transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques qui lui est attribué, complétée et signée par le salarié, et de sa carte d'identité.

NOUVEAU : accueillants familiaux

3 masques par semaine et par accueillant, sur présentation de l'attestation de l'ACOSS/CESU et de sa carte d'identité.

Les chirurgiens-dentistes, Les services d'aide et de soins à domicile, à l'exception des salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers et les prestataires de services et distributeur de matériels disposent de leur propre réseaux.

La délivrance de masques aux patients sur prescription médicale n'est toujours pas permise.

